POUVOIR JUDICIAIRE

C/20227/2020 ACJC/1315/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

Entre
Monsieur A, domicilié, appelant d'un jugement rendu par la 2ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 18 août 2023 et intimé, représenté par Me Anne REISER, avocate, rue de Saint-Léger 2, 1205 Genève.
et
Madame B , domiciliée, intimée et appelante, représentée par Me Caroline FERRERO MENUT, avocate, ETUDE CANONICA & ASSOCIES, rue François-Bellot 2, 1206 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5.10.2023.

Attendu, EN FAIT, que par jugement du 18 août 2023, le Tribunal de première
instance, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a notamment attribué à
B la jouissance exclusive du domicile conjugal sis chemin 1 no,
[code postal] E [GE], ainsi que du mobilier le garnissant (ch. 2 du dispositif),
maintenu l'autorité parentale conjointe des parties sur les enfants C, né le
2015 et D, né le 2015 (ch. 3), attribué à B la garde sur les enfants
C et D (ch. 4), réservé à A un droit aux relations personnelles
avec C et D qui s'exercera, à défaut d'accord contraire entre les parties
selon les modalités fixées (ch. 5), dispensé A de contribuer à l'entretien de ses
fils D et C (ch. 8 du dispositif), condamné B à verser en mains de
A, par mois et d'avance, une somme de 1'200 fr. à titre de contribution à son
entretien, dès le prononcé du présent jugement (ch. 9), mis les frais judiciaires, arrêtés à
32'000 fr., à la charge de chacune des parties à raison de moitié (ch. 11), dit qu'il n'était
pas alloué de dépens (ch. 12) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 14);
Que par acte déposé à la Cour de justice le 31 août 2023, A a formé appel contre
ce jugement; qu'il a conclu à l'annulation des ch. 2, 4, 5, 9, 11, 12 et 14 du dispositif du
jugement attaqué et, cela fait, en substance, à ce que la jouissance exclusive du domicile
conjugale lui soit attribuée, ainsi que la garde exclusive des enfants, un droit de visite
étant réservé à la mère, à ce que celle-ci soit condamnée à verser en ses mains une
contribution d'entretien en faveur des enfants, ainsi qu'une contribution à son propre
entretien et à ce que B soit condamnée en tous les frais de la procédure de
première instance et d'appel;
Qu'il a conclu préalablement à l'octroi de l'effet suspensif à son appel concernant le
ch. 11 du dispositif du jugement attaqué; qu'il a fait valoir qu'il est sans ressource
financière et qu'il est ainsi exposé à d'importantes difficulté financières;
Over non este evinédié le 4 contembre 2022 à le Coun de iveties. D
Que par acte expédié le 4 septembre 2023 à la Cour de justice, B a également formé appel à la Cour contre le jusquent du 18 coût 2023; qu'elle a conque à
formé appel à la Cour contre le jugement du 18 août 2023; qu'elle a conclu à l'appulation des ch. 8 et 0 de son dispositif et cele feit à ce qu'il seit dit qu'elle ne deit
l'annulation des ch. 8 et 9 de son dispositif et, cela fait, à ce qu'il soit dit qu'elle ne doit aucune contribution à l'entretien de A et à ce que ce dernier soit condamné à lui
verser un montant de 200 fr. par enfant à titre de contribution à l'entretien de ceux-ci, le
tout avec suite de frais;
tout avec suite de mais,
Que sans prendre de conclusion à cet égard, il ressort de la page 14 s. de son appel
qu'elle sollicite la restitution de l'effet suspensif à son appel; qu'elle expose qu'elle n'est
pas en mesure de verser le montant de 1'200 fr. qu'elle a été condamnée à payer au vu de
son disponible de 712 fr. et que A est en mesure d'assumer ses charges s'il
déploie une activité;
Qu'invité à se déterminer à cet égard, A a conclu au rejet de cette requête;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 CPC;

Que l'ordonnance querellée portant sur des mesures provisionnelles, l'appel n'a pas d'effet suspensif ex lege (art. 315 al. 4 let. b CPC); qu'à teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution de mesures provisionnelles peut toutefois exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable;

Que saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité cantonale d'appel doit procéder à une pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et les références citées; 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_514/2012 du 4 septembre 2012 consid. 3.2.2);

Que concernant le paiement d'une somme d'argent, à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il appartient à la partie recourante de démontrer qu'à défaut d'effet suspensif, elle serait exposée à d'importantes difficultés financières ou qu'elle ne pourrait pas obtenir le remboursement du montant payé au cas où elle obtiendrait gain de cause au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1);

Que le juge prendra également en considération les chances de succès du recours (ATF 115 Ib 157 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4D_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.3);

Que l'autorité cantonale doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5);

Qu'en l'espèce, l'appelant n'explique pas quel préjudice difficilement réparable il serait susceptible de subir si l'effet suspensif n'était pas accordé au ch. 11 du dispositif du jugement attaqué, relatif aux frais judicaires; qu'il n'a pas allégué faire l'objet d'une mise en demeure de payer ceux-ci ou d'une poursuite; qu'au surplus, la condamnation à la moitié des frais judiciaires n'apparaît, *prima facie*, pas d'emblée manifestement contraire au droit au vu de la nature et de l'issue du litige;

Que la demande d'effet suspensif de l'appelant sera dès lors rejetée;

Que concernant la demande d'effet suspensif de l'appelante, elle ne fait l'objet d'aucune conclusion à teneur de la page 4 de son appel; qu'il doit être compris de ses explications à la page 14 s. qu'elle demande la suspension du caractère exécutoire du ch. 9 du dispositif du jugement attaqué relatif au versement, par elle, d'une contribution à l'entretien de l'appelant; qu'en tout état de cause, la décision (négative) par laquelle le Tribunal dispense l'appelant de contribuer à l'entretien de ses enfants (ch. 8) ne peut bénéficier d'un effet suspensif, en l'absence d'effet à suspendre;

Que l'appelante conteste le montant de ses revenus et charges retenus par le Tribunal; que tant le montant des revenus de l'appelante que ceux de ses charges ne semblent cependant pas, *prima facie*, d'emblée manifestement erronés, en particulier en ce qui concerne la question de la prise en compte de l'assurance de prévoyance, dont la prime s'élève à 573 fr. par mois et dont l'appelante admet qu'elle ne doit pas être comptabilisée dans ses charges; que même en tenant compte, par hypothèse, des autres chiffres avancés par l'appelante à titre de revenus (12'576 fr.) et de charges (7'533 fr., sans les 573 fr. précités) et de frais des enfants (3'756 fr.), celle-ci dispose des moyens financiers pour s'acquitter de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal en faveur de son époux sans entamer son minimum vital; que pour le surplus, il ne peut être considéré, à ce stade, *prima facie*, que l'appel est manifestement fondé;

Qu'au vu de ce qui précède, la requête d'effet suspensif de l'appelante sera rejetée;

Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

Statuant sur requête de suspension	du caractère exécutoire du jugement
entrepris:	
	et B tendant à suspendre le caractère /2023 rendu le 18 août 2023 par le Tribunal /2020.
Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la pré	sente décision dans l'arrêt au fond.
<u>Siégeant</u> :	
Monsieur Laurent RIEBEN, président; Mac	lame Gladys REICHENBACH, greffière.
Le président :	La greffière :
Laurent RIEBEN	Gladys REICHENBACH

<u>Indication des voies de recours</u> :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.